

# STATUTS

## 1. GÉNÉRALITÉS

### Art. 1

Le Ski Club La Sarraz (SCLS) est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'art. 60 et ss du CC.

Le SCLS a son siège à La Sarraz.

Sa durée est illimitée.

## 2. BUTS

### Art. 2

Le SCLS a pour but de favoriser et stimuler la pratique du ski et d'autres sports d'hiver, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie.

Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

## 3. ORGANISATION

### Art. 3

Les organes du SCLS sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité
- Les réviseurs des comptes

### Art. 4 Assemblée générale ordinaire

L'AG est l'organe suprême du SCLS. Elle se compose de tous les membres inscrits.

Elle se réunit une fois par année sur convocation écrite individuelle au moins 10 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

### Art. 5 Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois que le Comité le juge opportun ou que le cinquième des membres en fait la demande écrite au Comité en précisant les motifs.

## Art. 6 Compétences

Les compétences de l'AG sont :

- Adoption et modification des statuts
- Élection des membres du Comité et des réviseurs
- Adoption des comptes et du budget
- Fixation du montant des cotisations
- Admission et exclusion des membres
- Dissolution du ski club

## Art. 7

L'ordre du jour de l'AG annuelle doit contenir les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- *Rapports annuels divers*
- Admissions, démissions, exclusions
- Nominations du Comité
- Nominations des responsables des commissions spéciales
- Nominations des vérificateurs des comptes
- Fixation des cotisations et de la finance d'entrée
- Modifications éventuelles des statuts
- Divers

## Art. 8 Votations

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée.

Elles ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou le Comité en fait la demande.

## Art. 9 Le Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG.

Ses membres sont élus par l'AG pour une période de 2 ans et rééligibles de suite.

Le nombre minimum est de trois membres.

Le Comité se constitue lui-même.

S'il se produit une vacance, le siège est repourvu aussitôt par le Comité, mais la nomination n'a lieu que à l'AG ordinaire suivante.

Le SCLS est engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 10 Les réviseurs

L'AG élit deux réviseurs des comptes. Ils sont nommés pour la même période que le Comité et ils sont rééligibles.

La comptabilité et tous les documents s'y rapportant doivent être soumis aux réviseurs 10 jours au moins avant l'AG annuelle.

Après vérification, ils présentent à l'AG ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle.

### 4. MEMBRES

#### Art. 11

Les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts du SCLS peuvent devenir membres.

Le SCLS se compose de

- Juniors de 6 à 13 ans
- Cadets de 14 à 19 ans
- Actifs dès 20 ans

Les limites sont définies par l'année civile.

#### Art. 12 Admissions

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Comité lequel décide de l'admission (sous réserve d'approbation par l'AG ordinaire des membres).

#### Art. 13 Démissions

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité avant l'AG ordinaire. Elles ne peuvent être acceptées que si les démissionnaires se sont acquittés de toutes leurs obligations financières envers le club.

#### Art. 14 Exclusions

Un membre peut être exclu, sur proposition du Comité, par la majorité de l'AG ordinaire des membres lors d'une votation par scrutin secret, lorsqu'il :

- Contrevient aux statuts du club
- Commet des actes contraires aux intérêts et à l'image du club
- Ne paie pas sa cotisation malgré les rappels

Les membres infracteurs doivent être préalablement mis en garde par écrit.

Les membres qui ont été exclus sont responsables des éventuelles obligations envers le club. Ils perdent tout droit à la fortune du SCLS.

#### Art. 15 Cotisations

Tout membre actif faisant partie du club est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'AG.

Tout nouveau membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation d'entrée.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle reste acquise au SCLS.

### 5. RESSOURCES

#### Art. 16

Les ressources du SCLS sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les produits de ses activités
- Les subventions des pouvoirs publics
- Les contributions des sponsors
- Les dons

### 6. GARANTIES

#### Art. 17

Les engagements du SCLS ne sont garantis que par l'avoir social. Toute responsabilité des membres est exclue.

### 7. ASSURANCES

#### Art. 18

Une assurance RC et une assurance accidents sont obligatoires pour chaque membre.

En aucun cas le SCLS peut être rendu responsable en cas d'accident lors de toute activité.

### 8. RÉVISION DES STATUTS

#### Art. 19

La révision totale ou partielle des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'AG, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

### 9. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 20

L'exercice fiscal commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## 10. DISSOLUTION

### Art. 21

La dissolution de l'association est décidée par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'actif éventuel sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée lors de l'AG.

Ces statuts sont entrés en vigueur le 18 juin 2015.

La modification de l'article 9 « Le Comité » ainsi que l'ajout du point 9 « Dispositions finales » et la renumérotation du point 10 « Dissolution » ont été approuvés par l'assemblée générale des membres en date du 21 septembre 2017.

Le président du SCLS



---

Maura Soupper

Le secrétaire du SCLS



---

Laurence Künzi Rigaux